

# Rapport d'activité 2011

—  
pour la période du 1<sup>er</sup> janvier  
au 31 décembre 2011



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ATPrD  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und Datenschutz ÖDSB

---

**Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données**  
Rue des Chanoines 2, CH-1700 Fribourg  
T. +41 26 322 50 08, F + 41 26 305 59 72  
[www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

Mai 2012

—

Imprimé sur papier 100% recyclé

---

**AU GRAND CONSEIL**  
**DU CANTON DE FRIBOURG**

Madame la Présidente,

Mesdames et Messieurs les Député-es,

Nous avons l'honneur de vous adresser le rapport 2011 de l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données. Après un bref rappel de quelques généralités concernant les bases de fonctionnement de l'Autorité (I), il convient de distinguer les activités de la Commission proprement dite (II) de celles des Préposées à la transparence et à la protection des données (III). Nous continuerons avec quelques remarques au sujet de la coordination des deux champs d'activité (IV) et conclurons avec des considérations finales (V).

Nous vous en souhaitons bonne lecture et vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-es, l'expression de notre haute considération.

Fribourg, avril 2012

Le Président  
de la Commission  
M. Sugnaux

La Préposée  
à la transparence  
A. Zunzer Raemy

La Préposée  
à la protection des données  
D. Nouveau Stoffel

---

# Table des matières

---

Table des abréviations et termes utilisés	7
<hr/>	
<b>I. BASES LEGALES, TÂCHES ET ORGANISATION DE L'AUTORITE</b>	<b>8</b>
<hr/>	
A. Transparence	8
1. En général	8
2. Organisation	8
2.1. Commission	8
2.2. Préposée à la transparence	9
2.3. Communes	9
2.4. Rapports avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence	9
B. Protection des données	
1. En général	9
2. Relations avec le public	10
3. Organisation	10
3.1. Commission	10
3.2. Préposée à la protection des données	10
3.3. Communes	11
3.4. Rapports avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, avec le Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données (ASPD), avec l'Association des commissaires suisses à la protection des données Privatim et avec le Groupe des préposés latins à la protection des données et à la transparence	11
C. Activités communes	11
1. Relations avec le public	
<hr/>	
<b>II. ACTIVITES PRINCIPALES DE LA COMMISSION</b>	<b>12</b>
<hr/>	
A. Sujets communs	
1. Prises de position, en particulier sur des projets législatifs	12
1.1. En général	12
1.2. Quelques exemples de prises de position particulières	13
1.2.1. Projet d'ordonnance relative à la gestion des difficultés relationnelles importantes au travail et à la lutte contre le harcèlement	13
1.2.2. Projet d'ordonnance concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise	13
1.2.3. Avant-projet de loi concernant le droit privé	14
1.2.4. Avant-projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels	14
1.2.5. eHealth Suisse, standards et architecture	15
1.2.6. Projet d'ordonnance sur la vidéosurveillance	15
1.2.7. Avant-projet de règlement sur l'emploi et du marché du travail	16
1.2.8. Loi fédérale sur le dossier électronique du patient	16
2. Actualisation du règlement sur l'organisation et le fonctionnement	16
3. Autres activités	16

B. Transparence	
1. Evaluation du droit d'accès	17
C. Protection des données	
1. Décisions et recours (art. 30a al. 1 let. c, 22a, 27 LPrD)	17

---

<b>III. ACTIVITES PRINCIPALES DES PREPOSEES</b>	<b>18</b>
---	-----------

---

A. Préposée à la transparence	18
1. Statistiques et appréciation générale	18
2. Présentation du droit d'accès	18
3. Médiation	18
B. Préposée à la protection des données	19
1. Statistiques et appréciation générale	19
2. Protection des données et tâches de contrôle/inspection	19
3. Protection des données et tâches de conseil/renseignement	20
4. Protection des données et tâche de préavis FRI-PERS et vidéosurveillance	21
4.1. FRI-PERS	21
4.2. Vidéosurveillance	21
5. Exemples de réponses/d'avis rendus par la Préposée à la protection des données	21
5.1. Communication des listes d'électeurs aux partis politiques	21
5.2. Communication du prix de vente d'un immeuble	22
5.3. Collecte de la profession des parents par le cycle d'orientation	22
5.4. Demande de renseignements en vue du recouvrement d'actes de défaut de biens	22
5.5. Publication d'un procès-verbal d'une assemblée communale	23
5.6. Possibilité d'imprimer les données d'une personne (FRI-PERS)	23
5.7. Publication de photos d'élèves	23
5.8. Webcam sur une plage	24
5.9. Ressources humaines et protection des données	24
5.10. Données fiscales reprises par la Caisse de compensation	24
5.11. Care Management	24
6. Travaux pour la Commission	25
7. Registre des fichiers « ReFi »	25

---

<b>IV. COORDINATION ENTRE LA TRANSPARENCE ET LA PROTECTION DES DONNEES</b>	<b>26</b>
--	-----------

---

<b>V. REMARQUES FINALES</b>	<b>26</b>
-----------------------------	-----------

---

<b>ANNEXES: statistiques 2011</b>	<b>27-28</b>
-----------------------------------	--------------

---

---

---

# Table des abréviations et termes utilisés

---

AI	Assurance-invalidité
ASPD	Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données
CdC	Centrale de compensation
Fedpol	Office fédéral de la police
FMH	Fédération des médecins suisses
FRI-PERS	Plate-forme informatique cantonale du contrôle des habitants
LACI	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCH	Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants
LDEP	Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (projet de loi)
LEDP	Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques
LInf	Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
LPrD	Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données
LVID	Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance
NAVS13	Nouveau numéro AVS
N-SIS	Partie nationale du système d'information Schengen
ORF	Ordonnance du 23 septembre 2011 sur le registre foncier
OVID	Ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance
PF PDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
Privatim	Association des commissaires suisses à la protection des données
REDP	Règlement du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques
ReFi	Registre des fichiers
RELCo	Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes
SBat	Service des bâtiments
SIRENE	Service de contact, de coordination et de consultation de l'Office fédéral de la police pour l'échange d'information en rapport avec les signalements dans le SIS
SIS	Système d'information Schengen
SYMIC	Système d'information central sur la migration

---

# 1. Bases légales, tâches et organisation de l'Autorité

---

## A. Transparence

---

### 1. En général

La Loi fribourgeoise sur l'information et l'accès aux documents (LInf)<sup>1</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, régit l'information du public sur les activités étatiques et règle le droit d'accès de toute personne aux documents officiels.

La mise en œuvre du droit d'accès aux documents officiels ainsi que la surveillance de cette mise en œuvre sont assurées par l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données.

En vertu de l'art. 40 b LInf, la **Commission cantonale de la transparence et de la protection des données** a notamment les tâches suivantes:

- > assurer la coordination entre l'exercice du droit d'accès aux documents officiels et les exigences de la protection des données;
- > diriger l'activité du ou de la Préposé-e à la transparence;
- > donner son avis sur les projets, notamment d'actes législatifs, qui ont un impact sur le droit d'accès aux documents officiels;
- > exercer la haute surveillance sur les organes spécialisés communaux, dont elle reçoit le rapport d'activité;
- > évaluer régulièrement l'efficacité et les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents et en faire état dans son rapport au Grand Conseil.

Conformément à l'art. 41 c LInf, le ou la **Préposé-e à la transparence** a pour l'essentiel les tâches suivantes:

- > informer la population et les personnes qui souhaitent faire valoir leur droit des modalités d'exercice du droit d'accès;
- > assurer l'information et la formation des organes publics sur les exigences liées à l'introduction du droit d'accès;
- > exercer les fonctions de médiation qui lui sont attribuées par la présente loi;
- > exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- > rendre public le résultat final des principaux cas ayant fait l'objet d'une procédure de médiation ou de décision;
- > faire rapport à la Commission sur son activité et ses constatations.

## 2. Organisation

### 2.1. Commission

De janvier à fin octobre 2011, la Commission était présidée par M. *Johannes Frölicher*, à Fribourg, juge au Tribunal administratif fédéral. En été 2011, M. Frölicher a été élu en tant que juge auprès du Tribunal cantonal et s'est retiré par conséquent de la présidence de la Commission. Depuis le début novembre, la Commission est présidée par M. *Marc Sugnaux*, à Fribourg, président du Tribunal de la Broye. Les autres membres de la Commission étaient : M. *Louis Bosshart*, prof. en sciences de communication à l'Université de Fribourg, à Fribourg, M. *Philippe Gehring*, ingénieur en informatique EPFL, à Villars-sur-Glâne, Mme *Madeleine Joye Nicolet*, anc. journaliste, à Fribourg, M. *André Marmy*, médecin, à Essert (Le Mouret), M. *Philippe Uldry*, notaire, à Villars-sur-Glâne et Mme *Catherine Yesil-Huguenot*, juriste, à Estavayer-le-Gibloux. Début novembre, Mme *Christiana Fountoulakis*, professeure ordinaire de droit privé à l'Université de Fribourg, a succédé à Mme Yesil-Huguenot, qui a atteint la limite de fonction.

La Commission a tenu 9 séances pendant l'année 2011. Un procès-verbal fait état des délibérations et des décisions prises par la Commission. Mme Marie-Christine Offner, collaboratrice administrative, s'est chargée de la rédaction des procès-verbaux.

---

<sup>1</sup> [http://bdlf.fr.ch/frontend/texts\\_of\\_law/47](http://bdlf.fr.ch/frontend/texts_of_law/47)



---

Hors séances, les Présidents successifs ont assuré le suivi des dossiers, la correspondance, les discussions avec les Préposées durant quelque 150 heures sur l'ensemble de l'année.

## 2.2. Préposée à la transparence

La Préposée à la transparence travaille à mi-temps; la collaboratrice administrative lui est attribuée à 30%.

Les points forts de l'activité de la Préposée à la transparence ont été d'une part, l'information active et l'apport de renseignements au sujet du droit d'accès auprès des différents publics cibles et, d'autre part, les premières médiations.

## 2.3. Communes

En vertu de l'art. 39 al. 4 LInf, les communes peuvent instituer leur propre organe spécialisé, qui remplit alors les fonctions de mise en œuvre du droit d'accès et de médiation. Elles peuvent grouper surveillance de la protection des données et mise en œuvre du droit d'accès au sein d'un même organe. La Commission cantonale n'exerce alors plus qu'une haute surveillance sur ces organes spécialisés communaux dont elle reçoit les rapports d'activité.

Un sondage auprès des communes en automne 2011 a montré que toutes les communes fribourgeoises souhaitent actuellement que l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données assume les tâches décrites pour elles.

## 2.4. Rapports avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

La Préposée à la transparence s'attache à collaborer avec le **Préposé fédéral** à la protection des données et à la transparence (PF PDT) et avec les autorités en la matière dans les autres cantons. En 2011, plusieurs rencontres ont permis des échanges approfondis. Un groupe de travail indépendant et autonome en matière de médiation a été créé.

# B. Protection des données

—

## 1. En général

La Loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)<sup>2</sup> vise à protéger les **droits fondamentaux** des administrés lorsque des organes publics du canton traitent des données à leur sujet. La Loi fédérale sur la protection des données (LPD) quant à elle, s'applique au traitement des données par des organes publics fédéraux ou des personnes privées.

La surveillance de la protection des données dans le canton est assurée par une **Autorité** cantonale, formée d'une Commission et d'un(e) Préposé(e).

En vertu de l'art. 30a LPrD, la **Commission cantonale de la transparence et de la protection des données** a notamment les tâches suivantes:

- > diriger l'activité du-de la Préposé-e à la protection des données;
- > donner son avis sur les projets d'actes législatifs touchant à la protection des données ainsi que dans les cas prévus par la loi;
- > mettre en œuvre la procédure prévue à l'art. 22a LPrD, à savoir inviter l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires, en cas de violation ou de risque de violation de prescriptions légales et, cas échéant, interjeter recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public;
- > exercer la haute surveillance sur les autorités communales de surveillance, dont elle reçoit le rapport d'activité.

---

<sup>2</sup> [http://bdlf.fr.ch/frontend/texts\\_of\\_law/46](http://bdlf.fr.ch/frontend/texts_of_law/46)

---

Conformément à l'art. 31 LPrD, le-la **Préposé-e à la protection des données** a pour l'essentiel les tâches suivantes:

- > contrôler l'application de la législation relative à la protection des données, notamment en procédant systématiquement à des vérifications auprès des organes concernés;
- > conseiller les organes concernés, notamment lors de l'étude de projets de traitement;
- > renseigner les personnes concernées sur leurs droits;
- > collaborer avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ainsi qu'avec les autorités de surveillance de la protection des données des autres cantons et avec celles de l'étranger;
- > examiner l'adéquation du niveau de protection assuré à l'étranger, au sens de l'article 12a al. 3;
- > exécuter les travaux qui lui sont confiés par la Commission;
- > tenir le registre des fichiers (art. 21 al. 3 LPrD).

La loi ne répartit pas de manière stricte les tâches de surveillance entre la Commission et la Préposée à la protection des données. Comme jusqu'ici (cf. les rapports annuels précédents<sup>3</sup>), à la Commission reviennent les tâches liées à des affaires de caractère **législatif** et les dossiers dans lesquels il importe de définir une **politique générale** de protection des données. S'y ajoutent la mise en œuvre de la procédure en cas de violation des prescriptions sur la protection des données (art. 30a al. 1 let. c, art. 22a et art. 27 al. 2 LPrD avec le pouvoir de recours contre les décisions des organes publics auprès du Tribunal cantonal), cf. ci-dessous II A 2.

## 2. Relations avec le public

L'art. 30a al. 2 LPrD statue que la Commission peut, dans la mesure où l'intérêt général le justifie, **informer** le public de ses constatations. L'Autorité a toujours utilisé cette compétence avec circonspection afin de ne pas dévaloriser l'impact de cette mesure.

Le **registre des fichiers**<sup>4</sup> (ReFi) a une fréquentation moyenne de 3,1 sessions par mois. La durée moyenne de la session est d'environ 3 minutes pour une consultation moyenne de 10 pages.

## 3. Organisation

### 3.1. Commission

Se référer à A. 2.1.

### 3.2. Préposée à la protection des données

La Préposée à la protection des données travaille à 50% avec une collaboratrice administrative à 50% pour la protection des données et un juriste également à 50%. M. Alexandre Triverio, puis M. Gaël Gobet se sont principalement occupés de l'instruction des dossiers (notamment les préavis FRI-PERS), de la préparation d'avis et de l'étude de projets de traitement. Une stagiaire rémunérée post-formation a travaillé à plein temps durant 9 mois.

Durant l'année, la réorganisation du secrétariat a été poursuivie et s'est normalisée. L'Autorité est maintenant rattachée administrativement à la Chancellerie.

L'Autorité relève qu'avec l'augmentation de ses tâches (notamment en matière de vidéosurveillance ainsi que celles qui découlent de la nouvelle LInf), il est difficile de remplir ces dernières à satisfaction avec les moyens dont elle dispose.

---

<sup>3</sup> <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/index.cfm>

<sup>4</sup> <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/refi/introduction.htm>

### 3.3. Communes

La Préposée à la protection des données a publié des réponses à des questions d'actualité sur le site internet<sup>5</sup> (par ex. la publication et l'anonymisation d'un procès-verbal d'assemblée communale, un formulaire pour le droit de blocage auprès du contrôle des habitants) et dans la newsletter<sup>6</sup> (par ex. le contenu du registre du contrôle des habitants, le droit de blocage, le contrôle de l'identité de l'interlocuteur, la communication des informations au sujet des débiteurs).

### 3.4. Rapports avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence, avec le Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données (ASPD), avec l'Association des commissaires suisses à la protection des données Privatim et avec le Groupe des préposés latins à la protection des données et à la transparence

La Préposée à la protection des données s'attache à collaborer avec le **Préposé fédéral** à la protection des données et à la transparence (PFPDT), ainsi qu'avec les autorités en la matière dans les autres cantons (art. 31 al. 2 let f LPrD). L'Autorité fait en outre partie, avec toutes les autres autorités cantonales, de l'Association des commissaires suisses à la protection des données **Privatim**<sup>7</sup>.

- La Préposée à la protection des données a des contacts formels ou informels avec le PFPDT, par ex. sur la communication de données médicales (E-Health, dossier informatisé du patient, SwissDRG), sur les accords de Schengen-Dublin, notamment les contrôles sur les utilisateurs du Système d'information Schengen (SIS), une discussion sur une modification de l'Ordonnance sur la partie nationale du système d'information (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS). *Le Groupe de coordination des autorités suisses de protection des données*, sous la houlette du PFPDT, travaille sur la base des règles nécessaires à son activité légale<sup>8</sup>.
- Sur des questions générales d'importance internationale, nationale ou intercantonale, l'Autorité a pu profiter des travaux effectués dans le cadre de Privatim. *Cette collaboration est très utile*, voire indispensable pour se forger des opinions et prendre des positions ou au minimum des points de vue si possible coordonnés. C'était par ex. le cas dans le domaine de la santé. Le président actuel de Privatim est le Préposé à la protection des données du canton de Zurich. L'assemblée générale du printemps a eu lieu à Vaduz et différents sujets ont été abordés, particulièrement le rôle des Préposés à la protection des données et ce qui devrait changer après 35 ans de protection des données en Suisse. L'assemblée d'automne s'est déroulée à Berne et a traité du thème: «Quels identificateurs personnels et procédés d'authentification dans le cadre de e-government?». Une collaboration *informelle* spécifique a été mise en place entre les autorités des cantons romands/bilingues et le Tessin.

## C. Activités communes

### 1. Relations avec le public

En 2011, l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données a tenu sa traditionnelle conférence de presse; le Président de la Commission ainsi que les Préposées ont en outre répondu à des questions des médias, respectivement participé à une émission radiophonique et de télévision.

Le **site internet**<sup>9</sup> propre de l'Autorité connaît une fréquentation moyenne de 1230 sessions par mois. La durée moyenne de la session est d'environ 5 minutes pour une consultation moyenne de 8,5 pages.

En octobre 2011, l'Autorité a lancé sa première **newsletter**<sup>10</sup> pour faire connaître son travail à un public plus large. L'Autorité prévoit dorénavant la publication de deux à trois newsletters par année.

<sup>5</sup> <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/communes.htm>

<sup>6</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf36/Newsletter\\_ATPrD\\_1\\_FR8.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf36/Newsletter_ATPrD_1_FR8.pdf)

<sup>7</sup> <http://www.privatim.ch>

<sup>8</sup> <http://www.edoeb.admin.ch/themen/00794/01206/index.html?lang=fr>

<sup>9</sup> [www.fr.ch/atprd](http://www.fr.ch/atprd)

<sup>10</sup> Op.cit.

---

## II. Activités principales de la Commission

### A. Sujets communs

#### 1. Prises de position, en particulier sur des projets législatifs

##### 1.1. En général

La Commission s'est prononcée sur les différents projets législatifs du **Canton** et de la **Confédération**. Le présent rapport prend en compte également des procédures de consultation reçues en 2010 mais traitées en 2011.

- > Projet d'ordonnance relative à la gestion des difficultés relationnelles importantes au travail et à la lutte contre le harcèlement
- > Avant-projet de loi concernant le financement des hôpitaux et des maisons de naissance
- > Avant-projet de loi sur les sites pollués (LSites)
- > Modification de la loi sur l'énergie
- > Projet d'ordonnance concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise
- > Avant-projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales
- > Avant-projet de loi concernant le droit privé
- > Modification de la Constitution, du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs
- > Projet de règlement relatif au personnel enseignant des Ecoles professionnelles de la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE)
- > Projet d'ordonnance sur la vidéosurveillance
- > Avant-projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels
- > Projet de révision de la Constitution de l'Eglise évangélique réformée
- > Avant-projet de loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (LILPA)
- > Modification du règlement sur l'énergie
- > Avant-projet de règlement sur le sport (RSport)
- > Règlement concernant la teneur des registres des corporations ecclésiastiques catholiques
- > Avant-projet d'ordonnance relative à l'identité visuelle de l'Etat de Fribourg
- > Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue du projet HAE
- > Projet de loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale
- > Projet de règlement sur les structures d'accueil extrafamilial de jour (RStE)
- > eHealth Suisse, standards et architecture – Audition
- > Consultation sur la révision partielle de l'ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication
- > Projet d'ordonnance relative à la formation continue du personnel de l'Etat
- > Avant-projet de règlement sur l'emploi et du marché du travail (REMT)
- > Loi fédérale sur le dossier électronique du patient (LDEP)
- > Concept de santé à l'école et Réorganisation de la médecine scolaire dans le canton de Fribourg
- > Révision de la loi sur les allocations familiales
- > Avant-projet d'ordonnance sur l'intégration des migrants et migrantes et la prévention du racisme
- > Modification de la législation sur les établissements publics et la danse.

#### Remarques préliminaires

L'Autorité constate que la transparence et la protection des données sont souvent **prises en compte** par le législateur cantonal. Les projets de loi lui sont normalement communiqués, mais elle remarque que les projets d'ordonnances ne lui parviennent pas dans tous les cas. Selon ses observations, 11 textes législatifs touchant la protection des données ne lui ont pas été soumis en 2011, notamment les ordonnances concernant les *conventions tarifaires* avec les hôpitaux, le règlement sur les *allocations*

---

*de maternité*, l'ordonnance modifiant le règlement concernant la *promotion de la santé et la prévention*, la convention relative aux droits des *personnes handicapées*. Elle le regrette parce qu'il est très important qu'elle puisse apporter le regard de la transparence et de la protection des données avant l'adoption de ces projets. Elle a dès lors chargé la Préposée à la protection des données d'écrire dans ce sens aux Secrétaires généraux et à la Chancelière d'Etat, ce qui a été fait en juin 2011.

La Commission introduit systématiquement dans ses réponses une demande d'être informée du suivi de ses remarques. Cependant, ce retour d'informations n'a lieu que pour quelques projets.

Eu égard au fait que le respect des principes de la protection de données ne peut se faire de manière efficace que si le législateur intègre ces principes dès le début des travaux législatifs, la Commission souhaite que les rapports explicatifs et messages accompagnant les projets soumis à l'Autorité reflètent le résultat de l'**analyse aux niveaux de la transparence et de la protection de données** (analyse qui, pour la protection des données, relève de la responsabilité des organes publics, art. 17 LPrD).

La Commission reçoit également d'autres projets relativement éloignés de la protection des données ou de la transparence; elle se limite alors à une prise de position ponctuelle. Elle estime cependant très important d'être informée et consultée largement car les projets de loi dans les domaines les plus divers ont souvent une influence sur les solutions que la Commission ou les Préposées préconisent dans d'autres dossiers; en outre, il est nécessaire que l'Autorité soit au courant de l'évolution législative générale dans le canton.

La Commission a donné son avis sur différents sujets en dehors de la procédure législative «ordinaire». La Commission se prononce le plus souvent à la demande de la Préposée à la protection des données suite à des interpellations concrètes de la part des personnes et/ou autorités intéressées, par ex. en matière de communication de données sensibles dans les communes.

Dans un souci de transparence, la Commission **publie** une bonne partie de ses prises de position sur le site internet<sup>11</sup>.

## 1.2. Quelques exemples de prises de position particulières

### 1.2.1. *Projet d'ordonnance relative à la gestion des difficultés relationnelles importantes au travail et à la lutte contre le harcèlement*<sup>12</sup>

Dans cette consultation, la Commission a estimé en particulier qu'il conviendrait de rendre attentives les personnes qui viennent se confier au fait que les informations fournies pourraient sortir du cadre de l'entretien. Elle a en outre relevé qu'il n'était pas fait état du moment précis où la hiérarchie du collaborateur était informée.

En complément, la Commission a aussi proposé de régler par des dispositions spécifiques les questions liées à la conservation des informations par la personne de confiance, par le SPO, en indiquant notamment la façon de procéder et la durée de conservation des documents. Elle a noté en sus qu'il conviendrait de prévoir une disposition relative aux statistiques des cas traités, statistiques suffisamment larges pour ne pas remonter aux cas particuliers.

### 1.2.2 *Projet d'ordonnance concernant l'admission en formation initiale à la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise*<sup>13</sup>

De façon générale, la Commission a constaté que le projet d'ordonnance ne contenait pas de disposition relative à la conservation et à la destruction des documents et des informations collectées dans le cadre de la procédure d'admission. Elle a estimé nécessaire une réglementation à ce sujet, ce d'autant plus que la Haute Ecole pédagogique fribourgeoise (ci-après HEP) traite de données sensibles impliquant un devoir de diligence accru (art. 3 et 8 LPrD).

---

<sup>11</sup> <http://www.fr.ch/atprd/fr/pub/consultations.htm>

<sup>12</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Rponse\\_csl\\_2822\\_gestion\\_difficults\\_relationnelles.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Rponse_csl_2822_gestion_difficults_relationnelles.pdf)

<sup>13</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Lettre\\_la\\_DICS\\_du\\_31.03.2011\\_csl\\_2902\\_HEP.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Lettre_la_DICS_du_31.03.2011_csl_2902_HEP.pdf)

---

Dans ses remarques particulières, s'agissant de l'examen des conditions d'admission à la HEP, la Commission s'est demandé si cet examen était effectué sur le principe de la confiance ou si un contrôle des étudiants en échec définitif avait lieu sur la base d'une banque de données centralisées, auquel cas, en vertu du principe de légalité (art. 4 LPrD) et en présence de données sensibles (art. 3 let. c ch. 4 LPrD), une base légale au sens formel était nécessaire.

Toujours au sujet de l'admission, la Commission a émis le souhait d'être consultée si un projet traitant des critères de choix fixés par le Conseil d'Etat devait voir le jour, notamment en cas de capacités d'accueil insuffisantes en formation initiale.

Par ailleurs, la Commission a noté qu'aucune disposition de l'ordonnance ne prévoyait la collecte de l'extrait du casier judiciaire ou du certificat médical alors que la collecte de données sensibles doit avoir un fondement légal (art. 4 et 3 let. c ch. 2, 8 et 9 LPrD).

### *1.2.3 Avant-projet de loi concernant le droit privé<sup>14</sup>*

L'art. 5 de l'avant-projet de la loi concernant le droit privé détermine le mode des publications prescrites par le code civil. Ces publications peuvent contenir des données personnelles sensibles si elles sont liées à la sphère intime, par ex. des décisions en matière de droit de la famille, de droit successoral, de poursuite pour dettes et faillite, etc.

Il est prévu d'insérer ces publications dans la Feuille officielle, qui existe actuellement dans une version papier et une version Internet. La Commission a souligné que la publication par Internet créait des risques plus importants d'atteintes à la sphère privée à cause de sa diffusion mondiale et très difficilement contrôlable.

La Commission a relevé que le législateur fédéral, tel qu'il ressort du Message relatif au code de procédure civile suisse (FF 2006 6841, p. 6918), n'a pas envisagé une publication par Internet. De plus, comme le montre la révision du droit de la tutelle qui entrera en vigueur en janvier 2013 et qui va supprimer la publication des mises sous tutelles, on peut déceler une volonté du législateur fédéral de limiter les publications inutiles de données personnelles.

Dès lors, afin d'éviter des atteintes injustifiées à la sphère privée et de ne pas trahir la volonté du législateur fédéral, la Commission a proposé de modifier l'art. 5 al. 1 ainsi: «Les publications prescrites par le code civil se font dans la version papier de la Feuille officielle du canton de Fribourg». Elle s'est également déclarée défavorable à une double insertion.

Enfin, sous l'angle de la transparence, la Commission est d'avis que le principe de la transparence doit être limité en raison des atteintes importantes à la personnalité que peuvent entraîner les publications en cause dans la Feuille officielle diffusée sur Internet.

### *1.2.4 Avant-projet de loi portant adaptation de la législation fribourgeoise à la modification du code civil suisse relative aux droits réels<sup>15</sup>*

Dans cet avant-projet, sous l'angle de la protection des données, la Commission a relevé que l'art. 53a était abrogé et que l'obligation de fixer dans le règlement d'exécution les modalités de consultation par Internet du Registre foncier n'était pas suffisamment explicite à l'art. 46 de la loi du 28 février 1986. Elle a donc proposé de modifier l'alinéa 3 de l'art. 46 comme suit: «Le journal et le grand livre sont tenus au moyen de l'informatique; le règlement d'exécution fixe les modalités de fonctionnement et de consultation des données inscrites».

Compte tenu du fait que la nORF prévoit la publication sur Internet de l'ensemble des mentions du Registre foncier (art. 29 al. 1 let. b nORF), comme par ex. les mesures ordonnées par le juge pour la protection de l'union conjugale ou les mesures prises lors d'une confiscation en vertu de la procédure pénale, la Commission a émis deux propositions visant à protéger

---

<sup>14</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Lettre\\_la\\_DSJ\\_du\\_26.05.2011\\_csl\\_2904\\_Droit\\_priv.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Lettre_la_DSJ_du_26.05.2011_csl_2904_Droit_priv.pdf)

<sup>15</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf32/Avant-projet\\_de\\_loi\\_portant\\_adaptation\\_de\\_la\\_lgis.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf32/Avant-projet_de_loi_portant_adaptation_de_la_lgis.pdf)

---

les données des personnes concernées et à respecter la vie privée des propriétaires d'immeuble. Elle a ainsi proposé de prévoir un droit de blocage ou un blocage automatique de la consultation du Registre foncier dans certaines situations et dont les modalités pourraient être prévues dans le règlement d'exécution. Elle a estimé essentiel que la façon dont sont communiquées ces mentions soit précisée pour ne pas dépasser le cadre de la publicité du Registre foncier.

#### *1.2.5 eHealth Suisse, standards et architecture – Audition fédérale<sup>16</sup>*

Dans le cas de cette audition au niveau fédéral, la Commission a repris la position commune aux membres de Privatim qui recommande de renoncer à l'utilisation du NAVS13 comme identificateur de personnes dans le domaine de l'eHealth et ceci pour les raisons énumérées ci-après.

Adéquation insuffisante: Selon la prise de position de la centrale de compensation (CdC), environ 20 millions de NAVS13 ont été attribués. La CdC, elle-même, part toutefois du principe qu'environ 200'000 personnes ont reçu plus d'un NAVS13 et qu'environ 10'000 à 20'000 NAVS13 ont été attribués à plus d'une personne. Pour cette raison, les représentants de la CdC ont eux-mêmes déclaré à l'Office fédéral de la santé que les NAVS13 ne doivent pas être utilisés en tant qu'identificateurs dans le domaine de eHealth.

Possibilité de combinaison, potentiel d'abus: Le NAVS13 a, malencontreusement, été prévu en tant qu'identificateur de personnes pour l'harmonisation des registres. De ce fait, il est très largement utilisé dans divers domaines de l'administration (assurances sociales, aide sociale, registre des habitants, système éducatif, registres fiscaux, statistiques et autres domaines, selon le droit cantonal). Ainsi, on doit craindre que les données sur la santé ne puissent être combinées avec beaucoup d'autres données répertoriées avec le NAVS 13. Ce problème pourrait être réduit à une dimension acceptable par l'utilisation d'un identificateur sectoriel.

Base légale manquante: Les conditions émises par l'art. 50d LAVS (RS 831.10) pour l'utilisation du NAVS13 ne sont pas remplies. La LAVS prévoit que l'utilisation systématique du numéro de sécurité sociale, en dehors de l'AVS, est possible dans la mesure où elle est prévue dans une loi fédérale. Par ailleurs, l'affectation et les personnes ayant accès au NAVS13 doivent être suffisamment déterminées. Les deux conditions ne sont pas réalisées dans le cas concret. Le législateur a consciemment voulu limiter l'utilisation systématique du numéro de sécurité sociale.

Des patient(e)s non répertorié(e)s: Enfin, le fait que beaucoup de patient(e)s (par exemple des touristes) ne disposent pas d'un NAVS13 est un argument supplémentaire contre l'utilisation du numéro de sécurité sociale comme identificateur de personnes. Pour ces personnes, on devrait de toute façon prévoir un identificateur supplémentaire différent du numéro de sécurité sociale.

#### *1.2.6 Projet d'ordonnance sur la vidéosurveillance<sup>17</sup>*

Sous l'angle de la protection des données, la Commission est d'avis que le Service des bâtiments ou le Service des ponts et chaussées, dans le cas de systèmes installés par l'Etat, ne peuvent être considérés comme responsables de la vidéosurveillance au sens de l'art. 17LPrD. La responsabilité en matière de traitement de données personnelles doit relever de l'organe public concerné.

La Commission a émis le souhait d'être associée à l'élaboration des formulaires nécessaires aux demandes, formulaires qui devraient être uniformisés pour toutes les Préfectures. Elle a en outre proposé un délai d'une année à partir de l'autorisation pour la réalisation de l'installation et son exploitation. De surcroît, la Commission a suggéré l'élaboration, par les Préfets, d'un concept réglant la procédure de contrôle et auquel l'Autorité serait associée.

---

<sup>16</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Lettre\\_du\\_21.07.2011\\_\\_la\\_DSAS\\_Audition\\_eHealth.doc.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Lettre_du_21.07.2011__la_DSAS_Audition_eHealth.doc.pdf)

<sup>17</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Rponse\\_csl\\_2927\\_vidosurveillance.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Rponse_csl_2927_vidosurveillance.pdf)

---

Sous l'angle de la transparence, la Commission a rappelé sa précédente suggestion, à savoir la publication d'une liste sur Internet des sites du canton surveillés par un système soumis à la loi sur la vidéosurveillance avec les coordonnées des responsables, liste à mettre régulièrement à jour.

#### 1.2.7 Avant-projet de règlement sur l'emploi et du marché du travail<sup>18</sup>

La Commission a demandé la suppression de l'alinéa indiquant que la loi cantonale sur la protection des données était applicable dans le cadre des compétences relevant uniquement du droit cantonal car, en général, une autorité cantonale qui applique une norme fédérale reste soumise à la protection des données cantonale, sauf pour le cas où la législation a un niveau de protection insuffisant ou lorsque la Confédération édicte des prescriptions à l'intention des cantons dans le cadre de l'application du droit fédéral (cf. FF 2003 p. 1958 et cf. art. 96c al. 3 LACI).

#### 1.2.8 Loi fédérale sur le dossier électronique du patient<sup>19</sup>

La Commission s'est prononcée sur cette consultation au niveau fédéral. Elle a précisé que le maintien du rapport de confiance entre le médecin et son patient était primordial et qu'elle rejoignait en cela la position de la FMH. Une protection optimale des données permet de maintenir un rapport de confiance et d'élaborer un traitement efficace et approprié.

Elle a également estimé nécessaire de limiter les droits d'accès et de préciser les principales modalités de cette limitation dans la loi elle-même (art. 4 LDEP). La délégation de compétence au Conseil fédéral doit en particulier préciser que l'accès au dossier électronique du patient est autorisé aux seuls fournisseurs de soins, c'est-à-dire ceux directement impliqués dans le diagnostic et/ou le traitement des patients.

Pour le reste, la Commission s'est ralliée à la prise de position de Privatim datée du 14 novembre 2011 (document annexé à la réponse).

## 2. Actualisation du règlement sur l'organisation et le fonctionnement

L'ajout des tâches liées à la transparence a nécessité le 30 août 2011 une actualisation du Règlement du 17 février 2009 sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données (art. 30 al. 4 LPrD). Une des notes qui accompagnent ce règlement donne des éléments sur la procédure à adopter en présence de dossiers communs, à savoir lorsque la demande touche les domaines de la transparence et de la protection des données. Le règlement ainsi que les notes sont publiés sur le site internet de l'Autorité<sup>20</sup>.

## 3. Autres activités

La Commission (respectivement l'un ou l'autre de ses membres à titre individuel ou son Président) a eu en outre de nombreuses autres activités ponctuelles. Les exemples suivants peuvent être cités:

- La question de la *collecte*, la *communication* et la *conservation* de données personnelles sensibles par les organes publics est régulièrement à l'ordre du jour des travaux de la Commission, et aussi des travaux de la Préposée à la protection des données (par ex. les procédures administratives et judiciaires, la publication sur internet de la rémunération du conseil communal, système de e-paiement, destruction de documents confidentiels).
- De manière régulière, la Commission, respectivement l'un de ses membres ou le Président, discute et prend position par rapport à certains dossiers gérés par les Préposées à la transparence et à la protection des données qui soulèvent *des questions de principe* (par ex. caviardage des documents soumis au droit d'accès, recommandations en matière de médiation, préavis en matière de plate-forme cantonale des habitants et de vidéosurveillance, harmonisation administrative des écoles, sécurité informatique, la santé, les écoles).

---

<sup>18</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/3027\\_Rponse\\_cons\\_26.10.11\\_REMT.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/3027_Rponse_cons_26.10.11_REMT.pdf)

<sup>19</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Rponse\\_csl\\_3038\\_Dossier\\_lectronique\\_patient.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf39/Rponse_csl_3038_Dossier_lectronique_patient.pdf)

<sup>20</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf36/Rglement\\_Commission\\_2011\\_F.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf36/Rglement_Commission_2011_F.pdf)



---

## **B. Transparence**

—

### **1. Evaluation du droit d'accès**

La Commission cantonale de la transparence et de la protection des données a commencé dès la première année d'existence de la LInf l'évaluation du droit d'accès. Tous les organes publics ont reçu à cet effet, début 2011, un document à remplir jusqu'à la fin de l'année. A partir de 2012, l'évaluation se fait via un site internet. Les organes publics reçoivent un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe par le Service de l'informatique et des télécommunications pour accéder à cette plate-forme qui facilite le travail aussi bien aux organes publics pour remplir le questionnaire qu'à l'Autorité pour faire la statistique.

Selon les chiffres qui ont été communiqués à l'Autorité, 53 demandes d'accès ont été déposées auprès des organes publics fribourgeois en 2011. Dans 26 cas, les organes publics ont accordé un accès complet et dans 2 cas un accès partiel. Dans 13 cas, l'accès aux documents a été refusé. 12 cas ont été annoncés comme pendants. Le principe de la gratuité a été respecté par les organes publics fribourgeois. Malgré le fait que les organes publics concernés ont régulièrement mis plusieurs heures pour traiter une demande d'accès, aucun émolument n'a été perçu selon les informations de l'Autorité.

Le temps consacré au droit d'accès en général, et en conséquence les coûts de la mise en œuvre du droit d'accès aux documents, varient sensiblement. Certains organes publics ont annoncé moins d'une heure consacrée au droit d'accès en 2011 tandis que d'autres ont investi plus de 20 heures. Les chiffres annoncés à l'Autorité montrent cependant clairement que l'introduction du droit d'accès auprès des organes publics a pu se faire sans créer une très grande charge sur le personnel.

## **C. Protection des données**

—

### **1. Décisions et recours (art. 30a al. 1 let. c, 22a, 27 LPrD)**

La révision de 2008 de la LPrD a introduit une nouvelle tâche pour la Commission, à savoir la mise en œuvre de la procédure prévue à l'art. 22a en cas de violation ou de risque de violation des prescriptions sur la protection des données en invitant l'autorité compétente à prendre les mesures nécessaires et, cas échéant, en interjetant recours auprès du Tribunal cantonal contre une décision de rejet de la part d'un organe public. Durant l'année 2011, la Commission a reçu 2 copies de décisions de la Police cantonale sur des demandes d'effacement de données. La Commission n'a pas interjeté de recours parce que les décisions lui ont paru conformes à la législation en vigueur. Aucun autre organe public n'a communiqué de décision. Dès lors, la Commission n'a effectué aucune recommandation durant la période considérée. Un rappel de l'obligation de communication des organes publics a eu lieu en juin 2011 auprès des Secrétaires généraux et de la Chancelière d'Etat.

---

## III. Activités principales des Préposées

---

### A. Préposée à la transparence

---

#### 1. Statistiques et appréciation générale

Durant la période considérée, 123 dossiers ont été introduits, dont quatre sont pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2012. 60 conseils et renseignements, 36 examens de dispositions législatives, 19 présentations, 7 demandes en médiation. 59 dossiers concernent des organes cantonaux ou des institutions chargées de tâches publiques, 33 des communes et paroisses, 13 d'autres organismes publics (cantons, autorités de transparence) et 14 des particuliers ou institutions privées (cf. statistiques annexées).

Durant la première année, c'était surtout l'accompagnement des différents publics cibles qui était au centre des activités de la Préposée à la transparence. Des organes publics l'ont contactée pour des questions de détail au sujet du droit d'accès ou pour des cas concrets qui leur ont été soumis. Les citoyennes et citoyens ont également pris contact avec l'Autorité pour savoir s'ils peuvent invoquer la loi sur l'information et l'accès aux documents pour avoir accès à tel ou tel document.

Lors de plusieurs demandes, les limites de la fonction de la Préposée à la transparence ont dû être soulignées. La Préposée à la transparence peut fournir des renseignements généraux pour le domaine de la transparence, mais pas d'avis circonstancié au sujet d'un cas concret. La formulation d'une recommandation est réservée à une éventuelle phase de médiation, au sens de l'art. 33 LInf; la Préposée à la transparence doit en conséquence rester neutre pour cette étape.

#### 2. Présentations du droit d'accès

Une partie importante des activités de la Préposée à la transparence a été consacrée également en 2011 à la présentation du droit d'accès. Plus de 10 présentations des grandes lignes du droit d'accès ont été organisées pour les différents organes de l'administration cantonale, pour les communes ainsi que pour la population. En automne 2011, un Workshop pour les personnes de contact auprès de l'administration cantonale, ainsi que d'autres membres intéressés des Directions, a permis d'approfondir les notions du droit d'accès et de profiter des expériences des personnes externes invitées, à savoir d'un conseiller juridique du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence ainsi que du Préposé vaudois.

#### 3. Médiation

En 2011, 7 demandes en médiation ont été adressées à la Préposée à la transparence. Toutes concernaient le même document officiel : un rapport d'audit sur l'organisation d'un service cantonal. Ce cas mérite d'être détaillé puisqu'il est un bon exemple du droit d'accès.

Les résultats de l'audit et les diverses mesures induites ont fait l'objet d'une information aux collaborateurs/trices du service et d'une conférence de presse. La Direction concernée a renoncé à publier le rapport d'une manière proactive lors de la conférence de presse pour protéger la sphère privée des collaborateurs/trices du service. Plusieurs personnes ont déposé des demandes d'accès au rapport le jour de la conférence de presse.

La Direction a informé les tiers concernés des demandes d'accès et les a priés de se déterminer sur lesdites demandes. La grande majorité des personnes consultées a ensuite exprimé son opposition à l'accès au rapport en raison d'intérêts privés prépondérants.

Quelques mois plus tard, la Direction a informé les tiers concernés qu'elle prévoyait de donner accès au rapport tout en ayant caviardé les passages sensibles afin d'assurer la confidentialité de certaines informations ayant trait aux personnes. Dans le délai de trente jours que la Loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf) prévoit, la grande majorité des tiers concernés a déposé des demandes en médiation auprès de la Préposée cantonale à la transparence.

---

Quatre des sept séances de médiation ont abouti à des accords de médiation, deux médiations n'ont pas abouti et ont pour conséquence une recommandation écrite de la Préposée à la transparence qui sera rendue en 2012. Un dernier cas était encore ouvert fin 2011.

Déjà ces premières demandes en médiation ont montré que la remarque faite par la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données à propos des délais de médiation lors de la mise en consultation de la réglementation d'exécution de la LInf était tout à fait justifiée: elle a jugé que le délai de trente jours qui suit le dépôt d'une requête en médiation pour la rédaction et l'envoi de la recommandation lorsque la médiation n'aboutit pas est trop court. L'Ordonnance a ensuite été légèrement adaptée et donne actuellement la possibilité d'une prolongation. Néanmoins, les trente jours restent le délai souhaité qui pourra – notamment dans des cas aussi complexes que les premières médiations en 2011 – rarement être respecté.

## **B. Préposée à la protection des données**

—

### **1. Statistiques et appréciation générale**

Durant la période considérée, 269 dossiers ont été introduits, dont 53 sont pendants au 1<sup>er</sup> janvier 2012. 187 conseils et renseignements (dont 3 études de projets de traitement – art. 31 al. 2 let. b de la LPrD), 36 examens de dispositions législatives, 9 contrôles et inspections, 5 présentations et rapports, 2 communications de décisions (art. 27 al. 2 let. a de la LPrD), et il n'y a pas eu de recommandation (art. 30a de la LPrD). 30 préavis FRI-PERS ont été délivrés. 92 dossiers concernent des organes cantonaux ou des institutions chargées de tâches publiques, 59 des communes et paroisses, 44 d'autres organismes publics (cantons, autorités de protection des données) et 74 des particuliers ou institutions privées (cf. statistiques annexées). Pour les dossiers pendants des années précédentes, 25 dossiers ont été liquidés et 32 dossiers sont encore ouverts.

### **2. Protection des données et tâches de contrôle/inspection**

Un procédé interne précisant la procédure que la Préposée à la protection des données doit respecter en matière de contrôles cantonaux hors Schengen a été révisé et est entré en vigueur en 2011.

La situation est différente en matière de contrôles dits contrôles **Schengen** qui fonctionnent sur la base d'un règlement et d'un procédé adoptés par le Groupe de coordination ASPD sous la présidence du PFPDT.

En 2011, un contrôle a été effectué sur un organe public d'une part, comme utilisateur du Système d'information Schengen dans le cadre des obligations légales de l'Autorité (art. 31 al. 2 let. a LPrD) et des obligations européennes et fédérales (art. 54 de l'Ordonnance du 7 mai 2008 sur la partie nationale du Système d'information Schengen, N-SIS et sur le bureau SIRENE, ordonnance N-SIS) et, d'autre part sur le respect de la protection des données en général. Une société externe a été chargée principalement de la première partie du contrôle et, en appui de la Préposée à la protection des données pour la deuxième partie.

Globalement, le contrôle a permis de constater que l'utilisation des données concernait le SYMIC et dès lors, indirectement du SIS. Le travail a paru être en conformité avec la loi et les directives. Par conséquent, aucune recommandation n'a été nécessaire pour le service concerné. Le rapport est ensuite communiqué aux organes concernés et au Groupe de coordination ASPD.

Quant à la deuxième partie du contrôle qui a porté sur l'appréciation du travail sous l'angle de la protection des données, voici en résumé quelques suggestions que la Préposée a adressées au service concerné:

- 
- > modification d'un formulaire avec précisions et compléments apportés au niveau du but de la demande, des informations sollicitées, de l'éventuel refus de signature du formulaire et des textes de loi de référence;
  - > élaboration d'une liste détaillée des autorités appelées à fournir des renseignements et des documents pouvant être requis;
  - > établissement de règles de conduite des entretiens ou des directives pour la récolte d'informations qui posent des limites;
  - > signature d'un engagement de confidentialité au début des rapports de travail, remise aux collaborateurs/trices de documents relatifs aux obligations de confidentialité et aux règles de la protection des données et rappel du secret de fonction au terme de l'engagement;
  - > fermeture à clé du bureau où se trouvent les dossiers en cours;
  - > prise de mesures de sécurité quant à la communication de documents confidentiels avec instructions visant à protéger la confidentialité de ces documents.

Deux autres vérifications ont été effectuées par la Préposée à la protection des données. La première porte sur un système informatique de contrôle des présences (badges) et la Préposée à la protection des données attend les informations sur le suivi. La deuxième concerne les publications de photos de personnes reconnaissables sur les sites internet des organes publics, cette tâche se prolongera sur le début 2012.

Durant l'année 2011, plusieurs demandes **d'étude de projets de traitement** (art. 31 al. 2 let. b LPrD) ont été traitées. La Préposée à la protection des données et son collaborateur y ont consacré une large partie de leur temps tout en soulignant que la complexité des traitements nécessite un grand investissement; mais l'effort est bien investi car c'est à ce stade que les réflexions en matière de protection des données peuvent au mieux être intégrées dans les travaux des organes publics. La Préposée à la protection des données a par ex. participé aux travaux sur la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la vidéosurveillance, sur l'élaboration d'un projet de loi sur l'archivage et les Archives de l'Etat, sur le projet HarmAdminEcoles ou HAE.

D'autres dossiers portaient sur des **questions générales** (par ex. l'assistance administrative fiscale, les directives de sécurité informatique, les préavis sur un site à contrôle d'accès) et sur des **points précis** (par ex. des attestations de solvabilité et extraits du registre des poursuites au guichet postal).

Certains avis concernaient des questions posées par des **personnes** et des **organismes privés** qui voulaient être renseignés sur leurs droits et leurs obligations face à l'administration cantonale ou communale (par ex. le droit de blocage des données personnelles, dossier qui a donné l'occasion de mettre à disposition sur le site internet un exemple de formulaire<sup>21</sup>; traitement de données d'enfants en institution).

Le réseau d'une vingtaine de personnes dites «**personnes de contact** en matière de protection des données» des directions, services et établissements principaux est régulièrement réuni par la Préposée à la protection des données pour des échanges d'informations, des discussions, de la formation personnelle dans divers domaines. En 2011, la rencontre a porté plus particulièrement sur la LInf et ses points de contact avec la LPrD.

La Préposée à la protection des données est membre de la Commission des Archives (jusqu'à fin 2011, limite de fonction).

### 3. Protection des données et tâches de conseil/de renseignement

La procédure que la Préposée à la protection des données doit respecter lorsqu'elle est interpellée et qu'on lui demande son avis (art. 31 al. 2 lit. b et c LPrD) est satisfaisante en matière de conseil. Le fonctionnement reste cependant **informel** puisqu'il n'existe pas de règles cantonales édictées à cet effet. Il suit le schéma suivant. La Préposée à la protection des données sollicite dans la mesure du possible des renseignements auprès de l'organe public cantonal ou communal. Elle

---

<sup>21</sup> [http://www.fr.ch/atprd/files/pdf41/Exemple\\_de\\_formulaire\\_de\\_droit\\_de\\_blocage\\_au\\_contr\\_2pdf.pdf](http://www.fr.ch/atprd/files/pdf41/Exemple_de_formulaire_de_droit_de_blocage_au_contr_2pdf.pdf)

---

recourt si possible systématiquement aux personnes de contact en matière de protection des données, même si parfois ces personnes sont impliquées dans certains dossiers ou projets, voire sont chargées par la hiérarchie administrative d'en assurer le succès. Ce procédé, auquel la Préposée à la protection des données a eu l'occasion de recourir de façon réitérée, permet une meilleure intégration des différents avis en présence et une rationalisation du travail étant donné les moyens dont elle dispose.

#### 4. Protection des données et tâche de préavis FRI-PERS et vidéosurveillance

##### 4.1. FRI-PERS

Au 1<sup>er</sup> juillet 2010, sont entrées en vigueur les modifications de la Loi du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH) ainsi que l'Ordonnance du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants. La loi introduit, aux art. 16 ss LCH, la possibilité pour l'Etat de gérer une plate-forme informatique contenant les données enregistrées dans les registres communaux des habitants. L'accès se fait par procédure d'appel et l'ordonnance d'application notamment fixe la procédure d'autorisation. Notre Autorité, conformément à l'art. 3 al. 1 de l'Ordonnance, est chargée d'émettre les **préavis** sur les demandes d'autorisation d'accéder à la plate-forme informatique.

Les premières demandes de préavis sont parvenues au mois de février 2011. Au 31 décembre 2011, 30 demandes d'accès ont été transmises à la Préposée à la protection des données, dont 25 ont été traitées et 5 sont encore en attente. Tous les préavis émis jusqu'à présent sont positifs, même s'il a fallu, de cas en cas, demander des renseignements supplémentaires. La Direction de la sécurité et de justice a suivi les préavis et l'on peut dire que la collaboration fonctionne à satisfaction. Un rapport contenant une appréciation de la procédure mise en place et les résultats, ainsi que sur d'éventuels points d'amélioration sera prochainement soumis à la Commission.

##### 4.2. Vidéosurveillance

Avec l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 2012, de la Loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid) et son ordonnance d'application (OVid), l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données est compétente pour rendre les préavis en matière d'autorisation pour exploiter une installation de vidéosurveillance. Conformément à l'art. 3 al. 1 OVID, une collaboration a été établie entre les Préfets et la Préposée à la protection des données afin d'élaborer les formulaires nécessaires et ce, afin d'être prêts à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. Pour l'heure aucune demande de préavis n'est encore parvenue. Il faut relever que les personnes ou les organes qui exploitaient un système de vidéosurveillance avant l'entrée en vigueur de la LVid bénéficient d'un délai d'une année pour se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

#### 5. Exemples de réponses/d'avis rendus par la Préposée à la protection des données

##### 5.1. Communication des listes d'électeurs aux partis politiques

Plusieurs questions portaient sur le fait de savoir s'il est admissible du point de vue de la protection des données que les communes communiquent aux partis politiques une copie du registre électoral pour leurs communications en vue des élections et votations.

La Préposée à la protection des données a relevé que des données personnelles ne peuvent être communiquées de façon systématique que si une disposition le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD). Après avoir eu des échanges avec la Direction concernée, elle a constaté qu'il n'existe pas de bases légales permettant ce type de communication. La législation contient le droit pour un parti politique et des groupes d'électeurs d'obtenir une copie du registre électoral, soit la liste des électeurs, sur demande écrite (art. 5 al. 2 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques, LEDP et art. 4 de son règlement du 10 juillet 2001, REDP). Toutefois, l'art. 5 al. 4 LEDP précise que la communication ne peut être faite que dans un *but de vérification* du registre électoral. Cela signifie que les partis politiques ne peuvent pas l'utiliser pour leurs communications en vue des élections et votations. Par conséquent, la réponse était négative.

---

## 5.2. Communication du prix de vente d'un immeuble

La question posée était celle de savoir s'il est admissible sous l'angle de la protection des données que le Service des bâtiments (ci-après SBat) communique le prix de vente final d'un immeuble à la suite d'une procédure d'appel d'offre. La communication était requise par un particulier ayant fait une offre qui n'avait pas été retenue. L'immeuble était la propriété de l'Etat et la procédure de vente avait été organisée par le service responsable.

Le prix de vente de l'immeuble est une donnée personnelle dans la mesure où il s'agit d'une information qui se rapporte à une personne identifiable (art. 3 LPrD), dès lors que le nom de l'acquéreur pouvait aisément être connu grâce à la consultation en ligne du Registre foncier. La transmission d'une telle information par le service responsable à un particulier, dont l'offre n'avait pas été retenue, peut être considérée comme une communication de données personnelles. La communication n'est licite que lorsqu'une disposition légale autorise un tel traitement ou si les dispositions réglant l'accomplissement de la tâche de l'organe public l'impliquent. La Préposée à la protection des données a constaté qu'il n'existe aucune base légale autorisant expressément une telle communication. De même, la tâche à accomplir par le service responsable n'implique pas cette communication. Toutefois, comme la communication de données personnelles est également régie par la LInf, dont un objectif est de consolider la *confiance* de la population envers les organes publics (à savoir donner l'assurance que la procédure de vente par voie d'appel d'offre s'est correctement déroulée), la communication relative au prix de vente de l'immeuble favorise la transparence des activités étatiques et la confiance des administrés envers leur administration. Dès lors, la Préposée à la protection des données a estimé que l'intérêt public à l'information l'emporte sur l'intérêt privé au maintien du secret et que la communication du prix de vente n'est alors pas inadmissible dans le cas particulier.

## 5.3. Collecte de la profession des parents par le cycle d'orientation

Un parent d'élève voulait savoir s'il est admissible du point de vue de la protection des données qu'une école du cycle d'orientation collecte la profession des deux parents.

Le but recherché par les directions des écoles est d'accomplir le mieux possible leurs tâches, notamment pour avoir une certaine connaissance du milieu familial sous l'angle socio-économique, voire sous l'aspect socio-culturel. La profession des parents, respectivement l'absence de profession, permet de mieux réagir en cas de difficultés financières, en cas de besoin de signaler un cas au Service de l'enfance et de la jeunesse ou à d'autres instances, pour pouvoir anticiper des décisions à prendre en connaissance de cause. La Préposée à la protection des données a estimé qu'une telle collecte de données personnelles ne paraît pas indispensable pour l'accomplissement des tâches d'enseignement et qu'elle peut même parfois porter des *atteintes à la personnalité* de certains élèves voire de leurs parents (par ex. un parent au chômage, à l'AI). Un parent peut par conséquent refuser de donner cette information.

## 5.4. Demande de renseignements en vue du recouvrement d'actes de défaut de biens

Des questions portaient sur le fait de savoir si les communes peuvent communiquer des informations sur des administrés (par ex. situation familiale, nombre d'enfants à charge, revenus et fortune imposables, comportement de paiement, mesures d'aide sociale) à d'autres communes, dans le but pour celles-ci de faire valoir des actes de défaut de biens.

Les renseignements précités sont des données personnelles au sens de la LPrD, puisqu'il s'agit d'informations se rapportant à des personnes identifiées (art. 3 let. a LPrD). De plus, il faut considérer que les données concernant des actes de défaut de biens et des mesures d'aide sociale sont des informations *sensibles* qui nécessitent un devoir de diligence accru (art. 3 et 8 LPrD). Selon la position constante de l'Autorité, une base légale formelle est nécessaire pour de telles communications. Une telle base légale faisant défaut, la Préposée à la protection des données est parvenue à la conclusion qu'il n'est pas admissible que les communes communiquent des données personnelles pour faire valoir des actes de défauts de biens.

---

### 5.5. Publication d'un procès-verbal d'une assemblée communale

La Préposée à la protection des données a été abordée par une commune sur la question de savoir s'il est nécessaire d'anonymiser le procès-verbal d'une assemblée communale avant de le publier sur le site internet de la commune.

La Préposée à la protection des données a relevé que la LPrD ne s'applique pas aux délibérations publiques des assemblées communales (art. 2 al. 2 let. a LPrD). Elle a considéré que les procès-verbaux, qui relatent ces séances, suivent le même régime et échappent également au champ d'application de la LPrD. A bien plaisir et en se fondant sur l'art. 13 al. 2 du Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo), la Préposée à la protection des données a rendu attentive la commune au fait qu'il serait judicieux d'anonymiser certains passages de procès-verbaux qui contiennent des propos incorrects (par ex. injurieux, diffamatoires) parce que la publication de données personnelles sur un site internet comporte des risques plus grands d'atteintes aux droits fondamentaux en raison de leur diffusion à grande échelle.

### 5.6. Possibilité d'imprimer les données d'une personne (FRI-PERS)

Le SPoMi, service responsable de la plate-forme informatique cantonale FRI-PERS, a sollicité l'avis de la Préposée à la protection des données afin de savoir s'il est possible, d'une part, d'imprimer les données des personnes s'y trouvant et, d'autre part, pour les organes ayant la possibilité de générer des listes, d'imprimer ces listes.

La Préposée à la protection des données a relevé qu'imprimer des *données* constituait un traitement de données au sens de la LPrD (art. 3 let. d LPrD). Elle a mentionné en outre que la possibilité d'imprimer n'était pas expressément prévue dans la Loi sur le contrôle des habitants (LCH), base légale qui autorise le traitement des données contenues dans le registre des habitants. Conformément au principe de la licéité, la possibilité d'imprimer des données ne devrait donc pas être offerte. Toutefois la possibilité d'imprimer des données a été admise, sous l'angle du principe de la finalité. En effet, des données qui seraient traitées en conformité avec le but pour lequel elles ont été récoltées ou dans un but qui, selon les règles de la bonne foi est compatible avec celui-ci, devraient pouvoir être imprimées.

Le raisonnement est identique s'agissant de *listes* à imprimer. La seule limite fixée est que dites listes doivent pouvoir servir à vérifier ou à compléter les données personnelles des citoyens contenues dans les registres de l'organe public. La Préposée à la protection des données a considéré qu'il n'y avait pas plus d'atteinte aux droits fondamentaux s'agissant de l'impression de liste. Si l'on estime qu'une base légale au sens formel permet le traitement des données figurant dans le registre des habitants (LCH) et qu'une autorisation d'accès à la plate-forme cantonale du contrôle des habitants a été délivrée à l'organe public, il serait paradoxal d'estimer, *a contrario* que ce même organe public ne puisse pas traiter ces données en vue de compléter ses registres ou de vérifier l'exactitude de données qu'il possède déjà en totalité ou en partie. En d'autres termes, tant que les données sont utilisées conformément au but pour lequel elles ont été récoltées, il doit être possible de les imprimer.

Dans les deux cas, les impressions contenant des données personnelles doivent être détruites dès que l'organe public qui les a imprimées n'en a plus besoin ou tout au moins, rendues anonymes.

### 5.7. Publication de photos d'élèves

La Préposée à la protection des données a été abordée par une commune afin de savoir, s'il était admissible, du point de vue de la protection des données, de publier sur internet des photos d'élèves prises dans le cadre d'un événement sportif pour enfants.

Cette mise à disposition de photos est considérée comme une communication de données. Celle-ci n'est ni prévue dans une base légale, ni nécessaire à l'accomplissement de la tâche de la commune (art. 4 LPrD). De plus, aucun consentement n'a été donné par les parents ou les enfants et aucun élément ne permet de déduire un consentement tacite. Toutefois, à *certaines conditions*, la publication de photos pourrait être admissible, notamment: lorsque les photos contiennent des vues générales, suffisamment éloignées pour qu'aucun enfant ne puisse être reconnu; lorsque la publication a lieu avec une résolution ne

---

permettant pas de «zoomer» et ainsi d'identifier clairement un enfant; lorsque la commune dispose du consentement des parents si l'enfant est mineur ou de lui-même s'il est majeur; lorsqu'aucune information personnelle ne figure, tant sous la photos, que sur le nom du fichier publié, et qui permettrait une identification même indirecte d'un enfant.

#### 5.8. Webcam sur une plage

La Préposée à la protection des données a été abordée par une commune qui désirait savoir si le fait de diffuser des images des webcams exploitées par la commune et orientées vers la plage et le port, est conforme à la protection des données. Il convient de relever que les images sont accessibles durant 24h. sur le site de la commune (une image par heure).

La Préposée à la protection des données a d'emblée constaté que filmer des personnes au moyen d'une caméra peut constituer une atteinte aux droits fondamentaux. Le simple fait d'être filmé peut amener à modifier son comportement habituel et porter ainsi une atteinte à la liberté personnelle. Dans le cas d'espèce, les visages des personnes ne sont pas reconnaissables, mais de par leurs attitudes, les vêtements qu'elles portent, les animaux qui les accompagnent ou le matériel qu'elles transportent, ces personnes peuvent devenir reconnaissables. Certaines images, montrant une particularité physique ou un handicap, pourraient même être qualifiées de sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD, de sorte qu'une base légale est nécessaire pour une telle installation.

La Préposée à la protection des données a estimé que dans le cas d'espèce, il faudrait recourir à certaines techniques de complète *anonymisation*, par ex. de floutage des images, rendant l'exploitation d'une webcam touristique plus conforme aux principes de la protection des données. Finalement, les personnes qui entrent dans le champ de vision de la caméra, devraient pouvoir choisir de s'y trouver ou non. A cet effet, une signalisation adéquate devrait être installée aux abords du dispositif.

#### 5.9. Ressources humaines et protection des données

La Préposée à la protection des données a été sollicitée par un organe de l'Etat afin de savoir si l'Etat, en tant qu'employeur, peut transmettre à la caisse de chômage des informations, notamment des décisions, ainsi que des renseignements quant à la responsabilité d'une personne dans la perte de son emploi.

Sans entrer dans les détails, la Préposée à la protection des données est parvenue à la conclusion que dans des cas d'espèce, l'Etat doit fournir les renseignements *nécessaires* à l'établissement des droits aux prestations, en vertu de l'art. 88 al. 1 let. d LACI, respectivement 28 LPGA.

#### 5.10. Données fiscales reprises par la Caisse de compensation

Une question a été posée par une personne se souciant de la légalité de la communication de données personnelles la concernant par la caisse de compensation à son fils majeur, lors de sa demande de réduction des primes d'assurance-maladie pour l'année 2011.

En l'espèce, une telle communication a été admise puisqu'elle reposait sur des bases légales: l'enfant majeur, étant à charge des parents, la demande de subsides est examinée sur la base des documents et des renseignements fournis par le requérant, soit l'enfant majeur. Quant à l'établissement du calcul du revenu déterminant, l'identité du représentant légal étant communiquée par le requérant, la caisse AVS peut accéder aux données fiscales requises pour l'examen du droit à la réduction des primes et rendre une décision à l'intéressé.

#### 5.11. Care Management

Un service cantonal a demandé l'avis de la Préposée à la protection des données s'agissant d'un projet de Care Management et plus particulièrement si ce projet était conforme à la protection des données.



---

D'emblée un défaut de base légale a été constaté. En effet la Loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) ne paraît pas être une base légale suffisante pour fonder les activités envisagées en matière de Care Management (analyse et mise en œuvre de l'évaluation médicale ainsi que du consentement du collaborateur ou de la collaboratrice, mise en œuvre de la responsabilité du suivi personnalisé, organisation des relais au sein des services, planification de la formation et de l'information...).

En plus d'un défaut de base légale, il a été constaté différents aspects qui méritaient d'être approfondis par le service concerné, par ex. la collecte des données, la confidentialité, le consentement, la communication de données personnelles, le respect du principe de la proportionnalité, la sécurité des données, la conservation des données.

## **6. Travaux pour la Commission**

La Préposée à la protection des données a assuré la préparation des séances et des dossiers y relatifs (notamment 30 procédures de consultation) et la diffusion aux membres de documents, informations et études sur des questions générales ou particulières.

## **7. Registre des fichiers «ReFi»<sup>22</sup>**

Pour les organes publics, la déclaration des fichiers est une obligation légale (art. 19 ss LPrD). Commencés en 2006, les travaux de déclaration par les organes publics cantonaux n'ont été que partiellement poursuivis durant l'année. Il faudrait contacter les communes, mais la Préposée à la protection des données y a momentanément renoncé d'une part, en raison des moyens à disposition, d'autre part, parce que les communes devaient gérer les activités de recensement 2010. A ce jour, 1165 fichiers sont déclarés.

---

<sup>22</sup> Le site est accessible <http://appl.fr.ch/refi/etat/client/index.aspx>

---

## IV. Coordination entre la transparence et la protection des données

---

La bonne collaboration entre les deux Préposées s'est poursuivie en 2011. Plusieurs mesures avaient été prises dès le début pour la sauvegarde de cette coopération. Les séances de la Commission, auxquelles les deux Préposées participent, traitent régulièrement les dossiers portant sur les deux domaines. Les Préposées se voient régulièrement pour les échanges nécessaires ce que facilitent les locaux communs. Et finalement, il y a également une coordination grâce aux contacts avec le Président. Après une année de fonctionnement, l'option choisie de confier à une seule et même autorité les deux domaines de la transparence et de la protection des données s'avère judicieuse et efficace.

## V. Remarques finales

---

En l'an 2012, l'Autorité de la transparence et de la protection des données prévoit de mettre l'accent sur les tâches suivantes:

- > assurer la *coordination* entre les deux Préposées lorsque des questions touchent les domaines de la transparence et de la protection des données;
- > introduire un site internet pour l'*évaluation* de l'efficacité et des coûts de la mise en œuvre du droit d'accès;
- > effectuer les *contrôles* nécessaires dans le cadre des moyens financiers à disposition;
- > terminer l'évaluation du *suivi* commencé en 2010 des précédents contrôles pour déterminer dans quelle mesure les organes publics se sont conformés aux recommandations de la Commission, respectivement suggestions de la Préposée à la protection des données;
- > effectuer les *préavis* en matière de FRI-PERS ainsi que de vidéosurveillance et évaluer les travaux effectués;
- > faire un nouveau rappel auprès des organes publics pour qu'ils communiquent à l'Autorité les *décisions* prises en matière de protection des données (art. 27 al. 2 let. a LPrD);
- > assurer le suivi du *site Internet* et en évaluer l'impact;
- > si les moyens le permettent et dans le respect du mandat légal, faire procéder aux déclarations dans le *ReFi* par les organes publics communaux et la mise à jour de leurs déclarations par les organes publics cantonaux, ainsi que les particuliers chargés de tâches publiques; mettre à jour le *Guide à l'attention des communes*.

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données souhaite **remercier** tous les organes publics pour la collaboration développée jusqu'ici, pour l'intérêt qu'ils manifestent envers le droit d'accès à l'information ainsi qu'envers leur obligation de respecter les dispositions légales sur la protection des données personnelles et par là les personnes; ces remerciements s'adressent en particulier aux personnes de contact au sein de l'administration et des établissements cantonaux qui aident efficacement les Préposées dans l'accomplissement de leurs tâches.

---

# Statistiques 2011 de la transparence

---

## Demandes / interventions

---

Année	Demandes de renseignement	Législations	Présentations	Demandes d'accès	Médiation	Total
2011	60	36	19	1	7	123

- > Les «renseignements» sont donnés par la Préposée à la transparence.
- > Le terme «législations» comprend les travaux de réflexion sur des dispositions législatives et les réponses aux consultations.
- > La notion de «présentations» recouvre les exposés dans le cadre de l'introduction du droit d'accès, les participations aux séances (par ex. groupes de travail), aux conférences, les participations à des colloques.
- > Une demande d'accès a été adressée à la Préposée à la transparence. Cette demande a été transmise à l'organe public compétent.
- > Parmi les 123 dossiers ouverts en 2011, 47 dossiers sont communs avec la protection des données, dont 33 consultations.

## Demandes / interventions

---

Année	Offices cantonaux	Communes Paroisses	Particuliers et institutions privées	Autres organismes de droit public	Avocat	Médias
2011	59	33	14	13	1	3

- > Les particuliers comprennent aussi les collaborateurs/trices de l'Etat.
- > Les autres organismes de droit public englobent les autorités cantonales, fédérale de la transparence, ainsi que les institutions chargées de tâches publiques.

# Statistiques 2011 de la protection des données

## Demandes / interventions

Années	Avis	Demandes de renseignement	Contrôles	Législations	Présentations	Communications de décisions	Recommandations	Flux transfrontières	Préavis FRI-PERS	Total
2011	107	80	9	36	5	2	0	0	30	269
2010	112	6	8	38	8	4	0	0	0	176
2009	128	0	4	35	11	8	0	4	0	190
2008	127	0	4	26	13					170
2007	130	0	7	27	11					175
2006	101	0	3	41	9					154
2005	123	0	3	37	12					175

- › Les «avis» sont rendus par la Préposée à la protection des données; ils comprennent les conseils aux organes publics, les renseignements aux particuliers. Les avis touchent notamment la collecte et la communication, la publication sur Internet, le droit d'accès, la conservation, la destruction et l'archivage, la sécurité, le secret de fonction et le secret professionnel. Dans cette catégorie, figurent également les études de projets de traitement (art. 31 al. 2 let. b).
- › Les «contrôles» comprennent également les inspections et les demandes d'information de la Préposée.
- › Le terme «législations» comprend les travaux de réflexion sur des dispositions législatives et les réponses aux consultations.
- › La notion de «présentations» recouvre les exposés, rapports, études, participations à des colloques.
- › Les «communications» de décisions reposent sur l'art. 27 al. 2 let. a de la LPrD.
- › Les «recommandations» reposent sur l'art. 30a de la LPrD.
- › Pour les «flux transfrontières», voir art. 12a de la LPrD.
- › Parmi les 269 dossiers ouverts en 2011, 47 dossiers sont communs avec la transparence, dont 33 consultations.

## Demandes / interventions

Années	Offices cantonaux	Communes Paroisses	Particuliers et institutions privées	Autres organismes de droit public
2011	92	59	74	44
2010	72	41	45	18
2009	81	30	55	24
2008	72	28	47	23
2007	65	27	52	31
2006	78	25	37	14
2005	62	44	41	28

- › Les particuliers comprennent aussi les collaborateurs/trices de l'Etat.
- › Les autres organismes de droit public englobent les autorités communales, cantonales, fédérale de protection des données, ainsi que les institutions chargées de tâches publiques.